

FINANCIERE LIFE
Société par actions simplifiée
Au capital de 87.859.237 euros
Siège social : 1, rue Favart, 75002 Paris
830 918 736 RCS Paris
(la « Société »)

**EXTRAIT DE L'ACTE SOUS SIGNATURE PRIVÉE CONSTATANT LES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE ET LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 9 OCTOBRE 2025**

Certifié conforme à l'original



**Le Président
Hestia Invest**
Par : Groupe Tanguy Investissements
Par : Monsieur Alain Tanguy

[...]

* *
*

[...]

QUATRIEME DÉCISION

*Apport en nature d'actions ordinaires ABCDOMUS par l'Apporteur 1 – Approbation de l'Apport 1
et de son évaluation*

L'Associé Unique,

après avoir pris connaissance :

[...]

approuve purement et simplement l'Apport 1 selon les termes et conditions stipulés dans le Traité d'Apport, soit l'apport de 240 actions ordinaires d'ABCDOMUS,

et en particulier, **approuve** l'évaluation de l'Apport 1 telle que décrite dans le Traité d'Apport, et telle qu'elle a été validée par le commissaire aux apports aux termes du Rapport CAA, à savoir une valeur totale d'apport en nature de deux millions six cent soixante-quinze mille huit cent cinquante-deux euros et vingt-cinq centimes (2.675.852,25 €) pour l'ensemble des 240 actions ordinaires d'ABCDOMUS apportées,

approuve expressément que l'Apport 1 prenne effet et que la Société devienne propriétaire des 240 actions ordinaires d'ABCDOMUS ainsi apportées lors de la réalisation définitive dudit Apport selon les modalités décrites dans le Traité d'Apport.

CINQUIEME DÉCISION

Rémunération de l'Apport 1 par l'Apporteur 1 – Emission de 569.330 actions ordinaires nouvelles pour un prix de souscription (prime d'émission incluse) de quatre euros et soixante-dix centimes (4,70 €) chacune

L'Associé Unique,

[...]

en conséquence de l'approbation de l'Apport 1 [...] et ainsi de la réalisation des conditions suspensives figurant dans le Traité d'Apport,

décide d'approuver la rémunération de l'Apport 1 telle que fixée aux termes du Traité d'Apport,

décide d'attribuer, en rémunération de l'Apport 1, 569.330 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, assortie d'une prime d'émission de 3,70 euros chacune, pour un prix de souscription total de 4,70 euros chacune.

prend acte que la différence entre **(i)** la valeur de l'Apport 1 et **(ii)** le prix total de souscription de l'émission des actions ordinaires nouvelles, s'élevant à 1,25 euros, constitue une soulte, à laquelle l'Apporteur 1 renonce expressément et irrévocablement comme stipulé dans le Traité d'Apport,

prend acte que la différence entre la valeur de l'Apport 1 (diminuée du montant de la soulte perçue) et le montant nominal de l'augmentation de capital constitue une prime d'apport, soit la somme globale de 2.106.521 euros,

décide, en conséquence de ce qui précède, de procéder à une augmentation de capital de la Société d'un montant nominal total de 569.330 euros, par l'émission de 569.330 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, assortie d'une prime d'émission de 3,70 euros chacune, pour un prix de souscription total de 4,70 euros chacune, entièrement libérées au profit de l'Apporteur 1 en rémunération de l'Apport 1, conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce,

décide que les 569.330 actions ordinaires nouvelles émises en rémunération de l'Apport 1 sont créées avec jouissance courante à compter de la date d'émission, sont soumises à toutes les stipulations statutaires de la Société et aux décisions sociales et sont entièrement assimilées aux actions de même catégorie précédemment émises,

constate, conformément aux dispositions de l'article L. 228-16 du Code de Commerce, que l'émission des 569.330 actions ordinaires nouvelles n'aura pas d'incidence, hors dilution, sur les droits des porteurs d'actions de préférence déjà émises.

En conséquence, le capital social de la Société est porté de 87.859.237 euros à 88.428.567 euros, lequel est désormais composé de **(i)** 84.111.115 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro chacune, **(ii)** 3.061.625 ADP 2 de 1 euro de valeur nominale chacune, **(iii)** 833.333 ADP 3 de 1 euro de valeur nominale chacune et **(iv)** 422.494 ADP 3 bis de 1 euro de valeur nominale chacune.

Les Statuts seront modifiés en conséquence [...].

FINANCIERE LIFE
Société par actions simplifiée
Au capital de 87.859.237 euros
Siège social : 1, rue Favart, 75002 Paris
830 918 736 RCS Paris
(la « Société »)

Les actions ordinaires émises seront inscrites dans le registre des mouvements de titres et cette inscription sera reportée dans les comptes individuels de la Société.

[...]

SIXIEME DÉCISION

Apport en nature d'actions ordinaires ABCDOMUS par l'Apporteur 2 – Approbation de l'Apport 2 et de son évaluation

Les Associés,

[...]

approuvent purement et simplement l'Apport 2 selon les termes et conditions stipulés dans le Traité d'Apport, soit l'apport de 240 actions ordinaires d'ABCDOMUS,

et en particulier, **approuvent** l'évaluation de l'Apport 2 telle que décrite dans le Traité d'Apport, et telle qu'elle a été validée par le commissaire aux apports aux termes du Rapport CAA, à savoir une valeur totale d'apport en nature de deux millions six cent soixante-quinze mille huit cent cinquante-deux euros et vingt-cinq centimes (2.675.852,25 €) pour l'ensemble des 240 actions ordinaires d'ABCDOMUS apportées,

approuvent expressément que l'Apport 2 prenne effet et que la Société devienne propriétaire des 240 actions ordinaires d'ABCDOMUS ainsi apportées lors de la réalisation définitive dudit Apport selon les modalités décrites dans le Traité d'Apport.

SEPTIEME DÉCISION

Rémunération de l'Apport 2 par l'Apporteur 2 – Emission de 569.330 actions ordinaires nouvelles pour un prix de souscription (prime d'émission incluse) de quatre euros et soixante-dix centimes (4,70 €) chacune

Les Associés,

[...]

en conséquence de l'approbation de l'Apport 2 [...] et ainsi de la réalisation des conditions suspensives figurant dans le Traité d'Apport,

décident d'approuver la rémunération de l'Apport 2 telle que fixée aux termes du Traité d'Apport,

décident d'attribuer, en rémunération de l'Apport 2, 569.330 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, assortie d'une prime d'émission de 3,70 euros chacune, pour un prix de souscription total de 4,70 euros chacune.

prennent acte que la différence entre **(i)** la valeur de l'Apport 2 et **(ii)** le prix total de souscription de l'émission des actions ordinaires nouvelles, s'élevant à 1,25 euros, constitue une soulte, à laquelle l'Apporteur 2 renonce expressément et irrévocablement comme stipulé dans le Traité d'Apport,

FINANCIERE LIFE
Société par actions simplifiée
Au capital de 87.859.237 euros
Siège social : 1, rue Favart, 75002 Paris
830 918 736 RCS Paris
(la « Société »)

prennent acte que la différence entre la valeur de l'Apport 2 (diminuée du montant de la soulté perçue) et le montant nominal de l'augmentation de capital constitue une prime d'apport, soit la somme globale de 2.106.521 euros,

décident, en conséquence de ce qui précède, de procéder à une augmentation de capital de la Société d'un montant nominal total de 569.330 euros, par l'émission de 569.330 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, assortie d'une prime d'émission de 3,70 euros chacune, pour un prix de souscription total de 4,70 euros chacune, entièrement libérées au profit de l'Apporteur 2 en rémunération de l'Apport 2, conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce,

décident que les 569.330 actions ordinaires nouvelles émises en rémunération de l'Apport 2 sont créées avec jouissance courante à compter de la date d'émission, sont soumises à toutes les stipulations statutaires de la Société et aux décisions sociales et sont entièrement assimilées aux actions de même catégorie précédemment émises,

constatent, conformément aux dispositions de l'article L. 228-16 du Code de Commerce, que l'émission des 569.330 actions ordinaires nouvelles n'aura pas d'incidence, hors dilution, sur les droits des porteurs d'actions de préférence déjà émises.

En conséquence, le capital social de la Société est porté de 88.428.567 euros à 88.997.897 euros, lequel est désormais composé de **(i)** 84.680.445 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro chacune, **(ii)** 3.061.625 ADP 2 de 1 euro de valeur nominale chacune, **(iii)** 833.333 ADP 3 de 1 euro de valeur nominale chacune et **(iv)** 422.494 ADP 3 bis de 1 euro de valeur nominale chacune.

Les Statuts seront modifiés en conséquence [...].

Les actions ordinaires émises seront inscrites dans le registre des mouvements de titres et cette inscription sera reportée dans les comptes individuels de la Société.

[...]

HUITIEME DÉCISION
Modifications statutaires et adoption des Statuts Modifiés

Les Associés,

[...]

décident de modifier ainsi qu'il suit l'article VIII (*Capital social*) des Statuts :

« Article VIII

Capital social

Le capital social s'élève à quatre-vingt-huit millions neuf cent quatre-vingt-dix-sept mille huit cent quatre-vingt-dix-sept euros (88.997.897 €), divisé en quatre-vingt-huit millions neuf

FINANCIERE LIFE
Société par actions simplifiée
Au capital de 87.859.237 euros
Siège social : 1, rue Favart, 75002 Paris
830 918 736 RCS Paris
(la « Société »)

cent quatre-vingt-dix-sept mille huit cent quatre-vingt-dix-sept (88.997.897) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, comprenant :

- (a) *quatre-vingt-quatre millions six cent quatre-vingt mille quatre cent quarante-cinq (84.680.445) Actions Ordinaires ;*
- (b) *trois millions soixante-et-un mille six cent vingt-cinq (3.061.625) ADP 2 ;*
- (c) *huit cent trente-trois mille trois cent trente-trois (833.333) ADP 3 ; et*
- (d) *quatre cent vingt-deux mille quatre cent quatre-vingt-quatorze (422.494) ADP 3 bis. »*

décident, en outre, que les stipulations des Statuts Modifiés prennent immédiatement effet.

NEUVIEME DÉCISION

Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités

Les Associés **donnent** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes aux fins d'accomplir toutes formalités d'enregistrement, de dépôt, de publicité, ainsi que toutes autres formalités prévues par la loi.

[...]